

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 5 septembre 1977

autorisant le royaume de Belgique, le grand-duché de Luxembourg et le royaume des Pays-Bas à exclure du traitement communautaire les chaussures en cuir pour hommes, de la position ex 64.02 du tarif douanier commun, originaires de Roumanie et mises en libre pratique dans les autres États membres

(Les textes en langue française et en langue néerlandaise sont les seuls faisant foi.)

(77/735/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 115 premier alinéa,

vu le recours à l'article 115 premier alinéa du traité que les gouvernements des pays du Benelux ont introduit auprès de la Commission par télex de la représentation permanente du royaume des Pays-Bas auprès des Communautés européennes, le 31 août 1977, en vue d'être autorisés à exclure du traitement communautaire les chaussures en cuir pour hommes, de la position ex 64.02 du tarif douanier commun, originaires de Roumanie et mises en libre pratique dans les autres États membres,

considérant que, pour ce qui concerne les produits en cause, les pays du Benelux, conformément à la décision 75/210/CEE du Conseil, modifiée par la décision du 13 décembre 1976⁽¹⁾, ouvrent, à l'égard de la Roumanie, un contingent annuel de 208 000 paires de chaussures ;

considérant que, d'après les données du recours, ce montant sera largement dépassé, compte tenu des importations indirectes déjà réalisées ;

considérant que, d'après les informations fournies par les gouvernements des pays du Benelux, il existe des difficultés économiques graves dans le secteur en question ;

considérant qu'il n'est pas possible de mettre en œuvre, à bref délai, les méthodes par lesquelles les autres pays membres apporteraient la coopération nécessaire ;

considérant que, dans ces conditions, il y a lieu d'autoriser l'application des mesures de protection au titre

de l'article 115 premier alinéa, dans les conditions qui sont définies par la décision de la Commission du 12 mai 1971⁽²⁾, notamment en son article 1^{er},

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le royaume de Belgique, le grand-duché de Luxembourg et le royaume des Pays-Bas sont autorisés à exclure du traitement communautaire les importations de chaussures pour hommes, de la position ex 64.02 du tarif douanier commun originaires de Roumanie, pour lesquelles la date de dépôt des demandes de titres d'importation est postérieure au 18 août 1977.

Article 2

La présente décision est applicable jusqu'à l'ouverture dans les pays du Benelux de nouvelles possibilités d'importations à l'égard de la Roumanie pour les produits concernés, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 1977.

Article 3

Le royaume de Belgique, le grand-duché de Luxembourg et le royaume des Pays-Bas sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 5 septembre 1977.

Par la Commission

Étienne DAVIGNON

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 365 du 31. 12. 1976, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 121 du 3. 6. 1971, p. 26.